SCDM
Société par actions simplifiée au capital de 175.916.110 euros
Siège social : Paris (75008), 32, avenue Hoche
330 139 239 RCS Paris

EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE EN DATE DU 30 SEPTEMBRE 2024

L'an 2024,
Le 30 septembre,
à 12 heures 30,

Les actionnaires de la Société se sont réunis au siège social, en Assemblée générale extraordinaire, sur convocation faite par Monsieur le Président, et ont adopté les résolutions suivantes :

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et connaissance prise de l'approbation, ce jour, par la collectivité des titulaires d'actions D des modifications des statuts de la société relatives à sa gouvernance, décide (i) d'insérer dans l'article 19 des statuts relatif au Président et directeurs généraux, les dispositions de l'article 21 des statuts relatif aux nominations et révocations du Président et des directeurs généraux et les dispositions de l'article 22 relatif à l'empêchement ou au décès du Président et de modifier les dispositions desdits articles 19, 21 et 22 ainsi qu'il suit.

1) Rappel de la rédaction actuelle des articles 19, 21 et 22 des statuts

« ***ARTICLE 19 – PRESIDENT ET DIRECTEURS GENERAUX***

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, choisie ou non parmi les actionnaires.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques, choisies ou non parmi les actionnaires.

Le Président et les directeurs généraux ne peuvent être âgés de plus de quatre-vingt ans. Si l'un d'eux atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la décision collective ordinaire suivant la survenance de son quatre-vingtième anniversaire.

Le cas échéant, les délégués du comité social et économique de la société exercent auprès du Président les droits qui leur sont attribués par la loi. ».

*« **ARTICLE 21 – NOMINATIONS ET REVOCATIONS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX***

Le Président et les directeurs généraux sont désignés par la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D, qui fixent leur rémunération et la durée de leur mandat qui peut être déterminée ou non.

La révocation du Président ou d'un directeur général se fait dans les mêmes conditions. Elle peut intervenir à tout moment et sans préavis. La révocation n'a pas à être motivée.

Avant tout décision de révocation du Président ou d'un directeur général, la personne concernée doit pouvoir présenter ses observations aux titulaires d'actions D. ».

*« **ARTICLE 22 – EMPECHEMENT OU DECES DU PRESIDENT***

La collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D peut désigner une personne physique ou morale, actionnaire ou non, pour assurer les fonctions de Président en cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président d'exercer ses fonctions ou encore de décès de celui-ci, et ce, à compter du jour de l'empêchement jusqu'au jour de la reprise par le Président de ses fonctions ou de la nomination d'un nouveau Président selon le cas.

En cas de décès du Président ou d'empêchement définitif de celui-ci d'exercer ses fonctions, les titulaires d'actions D devront, dans les plus brefs délais, procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Pour prévenir toute difficulté d'application des dispositions du présent article, tout titulaire d'actions D et notamment le Président, peut par avance, désigner un mandataire de son choix, actionnaire ou non, chargé de le représenter à l'occasion de la nomination du délégué dans les fonctions de Président ou de la nomination du nouveau Président. ».

2) Rédaction nouvelle de l'article 19 des statuts, après modifications des dispositions des articles 19, 21 et 22 des statuts et insertion des dispositions des articles 21 et 22 dans l'article 19, telles que ces modifications et insertion résultent de la présente résolution

*« **ARTICLE 19 – PRESIDENT, DIRECTEURS GENERAUX ET DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES***

19.1. Dispositions générales

La société est administrée et dirigée par un Président, personne physique ou morale, choisie ou non parmi les actionnaires.

Dans l'exercice de ses fonctions, le Président peut se faire assister par une ou plusieurs personnes physiques, choisies ou non parmi les actionnaires, portant le titre de directeur général ou de directeur général délégué.

Le Président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués ne peuvent être âgés de plus de quatre-vingt ans. Si l'un d'eux atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à l'issue de la décision collective ordinaire suivant la survenance de son quatre-vingtième anniversaire.

Sur proposition du conseil de surveillance, le Président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont désignés par la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D, qui fixe leur rémunération et la durée de leur mandat, laquelle peut être déterminée ou non.

La révocation du Président, d'un directeur général ou d'un directeur général délégué se fait dans les mêmes conditions. Elle peut intervenir à tout moment et sans préavis. La révocation n'a pas à être motivée.

Avant toute décision de révocation du Président, d'un directeur général ou d'un directeur général délégué, la personne concernée doit pouvoir présenter ses observations à la collectivité des titulaires d'actions D.

19.2. Empêchement ou décès du Président

Sur proposition du conseil de surveillance, la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D, peut désigner une personne physique ou morale, actionnaire ou non, pour assurer les fonctions de Président en cas d'empêchement temporaire ou définitif du Président d'exercer ses fonctions ou encore en cas de décès de celui-ci, et ce, à compter du jour de l'empêchement jusqu'au jour de la reprise par le Président de l'exercice de ses fonctions ou, selon le cas, de la nomination d'un nouveau Président.

En cas de décès du Président ou d'empêchement définitif de celui-ci d'exercer ses fonctions, dans les plus brefs délais, sur proposition du conseil de surveillance, la collectivité des titulaires d'actions D devra procéder à la nomination d'un nouveau Président.

Pour prévenir toute difficulté d'application des dispositions du présent paragraphe 19.2, tout titulaire d'actions D peut d'avance désigner un mandataire de son choix, actionnaire ou non, chargé de le représenter à l'occasion de la nomination du délégué dans les fonctions de Président ou de la nomination du nouveau Président. ».

Les articles 21 et 22 des statuts, vidés de leurs dispositions, sont annulés.

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et connaissance prise de l'approbation, ce jour, par la collectivité des titulaires d'actions D des

modifications des statuts relatives à la gouvernance de la société, décide de modifier l'article 20 des statuts ainsi qu'il suit :

1) **Rappel de la rédaction actuelle de l'article 20 des statuts**

« ***ARTICLE 20 – POUVOIRS DU PRESIDENT ET DES DIRECTEURS GENERAUX***

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Dans les rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, le Président engage la société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Chaque directeur général est titulaire à l'égard des tiers du même pouvoir de représentation que le Président. En accord avec le Président, la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés à chaque directeur général.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts. ».

2) **Rédaction nouvelle de l'article 20 des statuts après modifications résultant de la présente résolution**

« ***ARTICLE 20 – POUVOIRS DU PRESIDENT, DES DIRECTEURS GENERAUX ET DES DIRECTEURS GENERAUX DELEGUES***

Le Président assume, sous sa responsabilité, la direction générale de la société. Il la représente dans ses rapports avec les tiers. Dans ses rapports avec les tiers, le Président est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la société dans la limite de l'objet social.

Dans ses rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Chaque directeur général ou directeur général délégué dispose à l'égard des tiers du même pouvoir de représentation que le Président. En accord avec le Président, la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D détermine l'étendue, le titre (directeur général ou directeur général délégué) et la durée des pouvoirs conférés à chaque directeur général ou directeur général délégué.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaire, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par la loi et les présents statuts.

Le cas échéant, les délégués du comité d'entreprise ou les membres de la délégation du personnel au comité social et économique de la société exercent auprès du Président les droits qui leurs sont attribués par la loi. »

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et connaissance prise de l'approbation, ce jour, par la collectivité des titulaires d'actions D des modifications des statuts de la société relatives à sa gouvernance, décide de modifier les dispositions et la numérotation de l'article 23 des statuts ainsi qu'il suit :

1) Rappel de la rédaction actuelle de l'article 23 des statuts

« ***ARTICLE 23 – COMITE STRATEGIQUE***

Un comité stratégique assiste le Président et les directeurs généraux. Ce comité stratégique réfléchit et participe aux orientations de développement à moyen et long terme que seraient susceptibles de suivre les sociétés dans lesquelles la société détient une participation et sur lesquelles elle exerce une influence. Le comité stratégique suit également la marche des affaires de ces sociétés, analyse leurs éventuels problèmes de structure de fonctionnement et leurs éventuelles difficultés de développement.

Le comité stratégique est composé de trois membres au moins, nommés, sur proposition du Président, par la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D. Un membre du comité stratégique peut être une personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

La durée du mandat d'un membre du comité stratégique est fixée par la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D. Cette durée peut être indéterminée. Chaque membre du comité stratégique est révocable à tout moment et sans préavis par la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président de la société et les directeurs généraux sont obligatoirement membres du comité stratégique.

Le comité stratégique élit parmi ses membres un président, dénommé Président du comité stratégique, personne physique ou morale qui peut ne pas être le Président de la société.

Le comité stratégique se réunit aussi souvent que les intérêts stratégiques de la société et de ses participations l'exigent, sur convocation du Président de la société, par tout moyen et même

verbalement. Il statue à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président du comité stratégique est prépondérante.

Les décisions du comité peuvent également résulter du consentement de la majorité des membres du comité stratégique exprimé dans un acte auquel interviennent tous les membres du comité stratégique.

Les copies et extraits des délibérations du comité stratégique sont valablement certifiées par le Président du comité stratégique ou par le Président de la société.

Chaque membre du comité stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un membre du comité stratégique peut être lié par un contrat de travail. ».

2) Rédaction nouvelle de l'article 23 devenant l'article 21 des statuts après modifications résultant de la présente résolution

« ***ARTICLE 21 – COMITE STRATEGIQUE***

Un comité stratégique assiste le Président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués. Ce comité stratégique réfléchit et participe aux orientations de développement à moyen et long terme que seraient susceptibles de suivre les sociétés dans lesquelles la société détient directement et indirectement une participation et sur lesquelles elle exerce une influence. Le comité stratégique suit également la marche des affaires de ces sociétés, analyse leurs éventuels problèmes de structure de fonctionnement et leurs éventuelles difficultés de développement.

Le comité stratégique est composé de trois membres au moins, nommés, sur proposition du Président, par la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D. Un membre du comité stratégique peut être une personne physique ou morale, actionnaire ou non de la société.

La durée du mandat d'un membre du comité stratégique est fixée par la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D. Cette durée peut être indéterminée. Chaque membre du comité stratégique est révocable à tout moment et sans préavis par la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D. La révocation n'a pas à être motivée.

Le Président de la société, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués sont obligatoirement membres du comité stratégique.

Le comité stratégique élit parmi ses membres un président, dénommé Président du comité stratégique, personne physique ou morale qui peut ne pas être le Président de la société.

La collectivité des titulaires d'actions D arrête une somme fixe annuelle en rémunération de l'activité des membres du comité stratégique. La répartition de cette rémunération entre les membres du comité stratégique est déterminée par ce dernier.

Le comité stratégique se réunit aussi souvent que les intérêts stratégiques de la société et de ses participations l'exigent, sur convocation du Président de la société, par tout moyen, même verbalement. Il statue à la majorité de ses membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, la voix du Président du comité stratégique est prépondérante.

Les décisions du comité stratégique peuvent également résulter du consentement de la majorité de ses membres exprimé dans un acte auquel interviennent tous les membres du comité stratégique.

Les copies et extraits des décisions du comité stratégique sont valablement certifiés par le Président du comité stratégique ou par le Président de la société.

Chaque membre du comité stratégique reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Un membre du comité stratégique peut être lié à la société par un contrat de travail. ».

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et connaissance prise de l'approbation, ce jour, par la collectivité des titulaires d'actions D des modifications des statuts relatives à la gouvernance de la société, décide d'instituer un conseil de surveillance et de créer deux nouveaux articles 22 et 23 des statuts conçus ainsi qu'il suit :

« ***ARTICLE 22 – CONSEIL DE SURVEILLANCE***

22.1. Composition du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance est composé de trois membres au moins, personnes physiques, choisies ou non parmi les actionnaires n'exerçant pas les fonctions de Président, de directeur général ou de directeur général délégué de la société.

Les membres du conseil de surveillance ne peuvent être âgés de plus de quatre-vingt-cinq ans. Si l'un d'eux atteint cette limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office à la date du jour de son quatre-vingt cinquième anniversaire.

Le nombre des membres du conseil de surveillance liés à la société par un contrat de travail ne peut dépasser le tiers des membres en fonction.

Les membres du conseil de surveillance sont désignés par la collectivité des titulaires d'actions D statuant à la majorité des voix attachées auxdites actions D, qui fixe la durée de leur mandat, laquelle peut être déterminée ou non.

La révocation d'un membre du conseil de surveillance se fait dans les mêmes conditions. Elle peut intervenir sans préavis. La révocation n'a pas à être motivée.

Avant toute décision de révocation d'un membre du conseil de surveillance, la personne concernée doit pouvoir présenter ses observations à la collectivité des titulaires d'actions D.

En cas de vacance par incapacité, par décès ou par démission d'un ou plusieurs membres du conseil de surveillance et que le nombre de membres du conseil de surveillance devient inférieur à trois, la collectivité des titulaires d'actions D nomme, à brefs délais, un ou de nouveaux membres afin que l'effectif du conseil de surveillance soit composé d'au moins trois membres.

22.2. Fonctionnement du conseil de surveillance

Le conseil de surveillance élit en son sein un président, dénommé Président du conseil de surveillance, chargé de convoquer le conseil de surveillance et d'en diriger les débats. Il exerce ses fonctions pendant la durée de son mandat.

Le conseil de surveillance peut désigner un vice-président chargé de le remplacer en cas d'empêchement.

La collectivité des titulaires d'actions D arrête une somme fixe annuelle en rémunération de l'activité des membres du conseil de surveillance. La répartition de cette rémunération entre les membres du conseil de surveillance est déterminée par ce dernier, lequel détermine notamment le montant de la rémunération du Président du conseil de surveillance au titre de ses fonctions communes et particulières.

Les membres du conseil de surveillance sont convoqués aux séances du conseil de surveillance par tous moyens, même verbalement.

Le conseil de surveillance ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres est présente.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Dans l'hypothèse où le conseil de surveillance est composé d'un nombre pair de membres et en cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.

Chaque membre du conseil de surveillance ne peut représenter qu'un seul de ses collègues au cours d'une même séance. Un membre du conseil de surveillance ne peut être représenté que par un autre membre du conseil de surveillance. Le mandat de représentation peut être donné par courrier ou par courriel.

Sauf lorsque le conseil est réuni pour procéder aux opérations de vérification et de contrôle des comptes annuels, des comptes consolidés et des rapports du Président de la société à l'assemblée générale ordinaire annuelle des actionnaires, pour le calcul du quorum et de la majorité, sont réputés présents les membres du conseil de surveillance qui participent à la réunion par des moyens de visioconférence ou de télécommunication permettant leur identification et garantissant leur participation effective.

Les décisions du conseil de surveillance peuvent également résulter du consentement de la majorité de ses membres exprimé dans un acte auquel interviennent tous les membres du conseil de surveillance.

Les copies ou extraits des décisions du conseil de surveillance sont certifiés par le Président du conseil de surveillance ou le vice-président du conseil de surveillance s'il a été désigné.

Il est suffisamment justifié du nombre des membres du conseil de surveillance en exercice, ainsi que de leur présence ou de leur représentation à une séance du conseil de surveillance, par la production d'une copie ou d'un extrait du procès-verbal. ».

« ***ARTICLE 23 – MISSION ET POUVOIRS DU CONSEIL DE SUVEILLANCE***

Le conseil de surveillance exerce le contrôle permanent de la gestion de la société assurée par le Président, les directeurs généraux et les directeurs généraux délégués.

A ce titre, à toute époque de l'année, le conseil de surveillance opère les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns, et peut se faire communiquer les documents qu'il estime nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Après la clôture de chaque exercice, le Président de la société présente au conseil de surveillance les comptes annuels et les comptes consolidés de cet exercice, accompagnés des rapports de gestion y afférents, aux fins de vérification et de contrôle. La présentation de ces documents est faite suffisamment en avance de la date prévue pour la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle d'approbation des comptes de l'exercice considéré, afin de permettre au conseil de surveillance d'effectuer utilement ses vérifications et contrôles.

Le conseil de surveillance propose, lorsqu'il l'estime opportun, à la collectivité des titulaires d'actions D :

- *La désignation de dirigeant(s) ou, le cas échéant, la révocation de l'un ou plusieurs de ceux en fonction,*
- *La modification des rémunérations des dirigeants.*

Le conseil de surveillance peut être saisi pour avis sur les projets nouveaux de développement significatifs qui lui seraient soumis par le Président de la société.

Le conseil de surveillance apprécie l'impact des événements dont il a connaissance, susceptibles d'affecter significativement la situation de la société.

Le Président du conseil de surveillance est chargé de :

- *L'inventaire permanent des conventions dites règlementées intervenues avec la société qui comprennent celles intervenues, directement ou par personne interposée avec celui-là ;*
- *L'inventaire permanent des cautions, avals et garanties consentis par la société ;*
- *L'inventaire permanent des engagements hors bilan ;*
- *L'inventaire permanent des risques significatifs pesant sur la société.* »

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et connaissance prise, ce jour, par la collectivité des titulaires d'actions D des modifications des statuts de la société relatives à sa gouvernance, décide de modifier et de compléter le troisième alinéa du paragraphe 25.4 de l'article 25 des statuts, relatif aux décisions collectives, ainsi qu'il suit :

1) **Rappel de la rédaction actuelle du 3ème alinéa du paragraphe 25.4 de l'article 25 des statuts**

« *Sont réputés présents pour le calcul des majorités, les actionnaires votant par correspondance ou par télécopie ou par message électronique permettant leur identification dans les conditions prévues par la loi.* ».

2) **Rédaction nouvelle du 3ème alinéa et des deux nouveaux alinéas complémentaires du paragraphe 25.4 de l'article 25 des statuts :**

« *Tout actionnaire peut participer à toute réunion d'assemblée générale par voie de conférence téléphonique, de visioconférence ou d'autres moyens de communication qui permettent à toutes les personnes participant à cette réunion d'être identifiées et de communiquer entre elles tout au long de cette réunion.*

Tout actionnaire peut voter par correspondance ou par télécopie ou par message électronique permettant son identification.
Sont réputés présents pour le calcul de la ou des majorités requises pour l'adoption de la ou des résolutions d'une assemblée générale, les actionnaires y participant ou y votant. ».

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport de Président, et connaissance prise, ce jour par la collectivité des titulaires d'actions D des modifications des statuts de la société relatives à sa gouvernance, décide de compléter l'article 30 des statuts ainsi qu'il suit :

1) **Rappel des dispositions actuelles de l'article 30 des statuts**

« ***ARTICLE 30 – CONTESTATIONS***

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et/ou le Président et/ou le délégué dans les fonctions de Président et/ou les directeurs généraux et/ou les membres du comité stratégique et/ou le liquidateur d'une part et d'autre part la société, soit entre les actionnaires et/ou le président et/ou le délégué dans les fonctions de Président et/ou les directeurs généraux et/ou les membres du comité stratégique et/ou le liquidateur eux-mêmes, relativement aux affaires sociales sont soumises à la juridiction commerciale dans le ressort de laquelle est situé le siège social, sauf exception légales. ».

2) Rédaction complétée de l'article 30 des statuts résultant de la présente résolution

« ***ARTICLE 30 - CONTESTATIONS***

Toutes les contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et/ou le Président et/ou le délégué dans les fonctions de Président et/ou les directeurs généraux et/ou les directeurs généraux délégués et/ou les membres du comité stratégique et/ou les membres du conseil de surveillance et/ou le liquidateur d'une part et d'autre part la société, soit entre les actionnaires et/ou le Président et/ou le délégué dans les fonctions de Président et/ou les directeurs généraux et/ou les directeurs généraux délégués et/ou les membres du comité stratégique et/ou les membres du conseil de surveillance et/ou le liquidateur eux-mêmes, relativement aux affaires sociales sont soumises à la juridiction commerciale dans le ressort de laquelle est situé le siège social, sauf exceptions légales. ».

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale extraordinaire donne, en tant que de besoin, tous pouvoirs au Président et à toute(s) personne(s) qu'il se substituerait, pour procéder à toute formalités, notamment auprès du greffe du tribunal de commerce.

La résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal signé après lecture par les membres du bureau.



Pour extrait certifié conforme à l'original

Le Président